



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02740

Numéro SIREN : 533 720 066

Nom ou dénomination : A.S.B - AIDE ET SERVICES DU BASSIN

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2014 sous le numéro de dépôt 17696

11132790

**CESSION DE L'INTEGRALITE DES PARTS DE
LA SOCIETE « AIDE ET SERVICES DU BASSIN »
A LA SOCIETE « SO&TI »**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 OCT. 2014

sous le N°.....17696

Françoise CASAGRANDE
Avocat à la Cour

Fabienne JOSSELIN
Avocat à la Cour

**CESSION DE L'INTEGRALITE DES PARTS DE
LA SOCIETE « AIDE ET SERVICES DU BASSIN »
A LA SOCIETE « SO&TI »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-François LAFARGE

Né le 10 mai 1971 à Clermont-Ferrand (63)
Demeurant à SOLIGNAC (87) – « Villebon »

De nationalité Française
Célibataire

Monsieur Jérôme LATOUILLE

Né le 31 mars 1980 à Limoges (87)
Demeurant à LIMOGES (87) – 24, rue Meissonier

De nationalité Française

Lié par un Pacte Civil de Solidarité avec choix du régime de la séparation de biens, déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Limoges, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 19 août 2009 sous le numéro 87085-2009-000620, avec Mademoiselle Raphaëlle GEORGES, née le 8 décembre 1980 à Limoges (87), et sans changement depuis.

La société « AIDE ET SERVICES DU LIMOUSIN » en abrégé « A.S.L »

Société à responsabilité limitée au capital de 7500 €, dont le siège social est situé à LIMOGES (87) – 211ter, avenue du Général Leclerc, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 498.272.103.

Représentée aux présentes par M. Jean-François LAFARGE, agissant en qualité de gérant de ladite société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 août 2014, dont le procès-verbal figure ci-après en **Annexe 1**.

Ci-après dénommés "Les Cédants"

D'UNE PART,


1

La société « SO&TI »

Société à responsabilité au capital de 5000 €, dont le siège social est situé à LE TEICH (33470) – 11, allée du Hougas, immatriculée auprès du Registre et du Commerce de Bordeaux sous le n°804.547.925

Représentée aux présentes par Madame Sophie NOUAILHANE en qualité de gérante de ladite société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par les associés en annexe des statuts.

Ci-après dénommée "La Cessionnaire"

D'AUTRE PART

I- EXPOSE PRELIMINAIRE

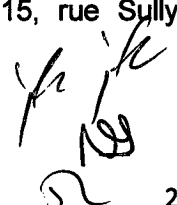
La société « AIDE ET SERVICES DU BASSIN », en abrégé « A.S.B » (ci-après aux présentes la « Société ») est une société de services et aides à la personne qui exerce son activité depuis le 27 Février 2012, sur le secteur du Bassin d'Arcachon, dans le cadre d'un contrat de franchise conclu avec le master-franchisé du franchiseur « ADHAP SERVICES », la société « PARTEN'AIDE », société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège social est situé à Bègles (33130) – 140, Route de Toulouse, et représentée par son gérant, Monsieur Eric POSTULKA.

Les Cessionnaires, intéressées par le développement de cette activité sur le Bassin d'Arcachon, se sont déclarées intéressées par l'acquisition de l'entreprise « AIDE ET SERVICES DU BASSIN », en abrégé « A.S.B. ».

La cession porte sur 100% des parts composant le capital de la société «AIDE ET SERVICES DU BASSIN», en abrégé « A.S.B. ».

TITRE I**I - DESIGNATION DES BIENS****I-1 Caractéristiques de la société:****Constitution**

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Arcachon (33) du 3 Juin 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Limoges Extérieur le 6 juin 2011, bordereau n°2011/947 case n°1, il a été constitué une Société à responsabilité limitée, dénommée "AIDE ET SERVICES DU BASSIN", ayant son siège social à Arcachon (33120) – 15, rue Syllu Melendes.



Cette société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX datant du 25 juillet 2011, qui lui a attribué le numéro 533.720.066, numéro de gestion 2011 B 02740 (Annexe 2).

Les statuts de la société figurent en Annexe 3.

Le nom de la société n'a pas fait l'objet d'un dépôt de marque, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Objet social

La société a actuellement pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

Toutes activités de prestations de services à la personne (définies dans l'article D 129-35 du Code du Travail issu du décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005) notamment l'aide aux personnes âgées et/ou handicapées pour la réalisation des gestes quotidiens (aide au lever, aide à la toilette, aide au coucher, aide au ménage,...) ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Mode d'exploitation de la société

La société exerce son activité directement.

Activités mentionnées sur l'extrait KBIS

Activité : Prestations de services à la personne, aide à domicile

Enseigne : Adhap Services

Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre

I-2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille Euros (5 000€). Il a été constitué par apports en numéraire.

I-3 Répartition du capital social

Le capital social est divisé en cinq cent parts (500), entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

Monsieur Jean-François LAFARGE

Trois cents parts sociales, ci300 parts

Numérotées de 1 à 300 inclus

Handwritten signature and initials
3

Monsieur Jérôme LATOUILLE

Cent soixante-quinze parts, ci 175 parts

Numérotées de 301 à 475 inclus

La société « A.S.L »

Vingt-cinq parts, ci 25 parts

Numérotées de 476 à 500 inclus

I-4 Dirigeant

Monsieur Jean-François LAFARGE, Gérant,

Né le 10 MAI 1971 à Clermont-Ferrand (63)

Demeurant à SOLIGNAC (87) – « Villebon »

I-5 Agrément

Au titre de l'article 13.I.2 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuits quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

I-6 Contrat de franchise « Adapt Services »

Les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne et sous leur entière responsabilité, que :

- La Société A.S.B prise en la personne de son gérant, M. LAFARGE avait conclu un contrat de franchise avec le Master Franchisé « Adhapt Services » le 7 septembre 2011.
- Ainsi qu'il est stipulé dans un courrier du 26 septembre 2014 émanant du Master Franchisé, adressé à la Société A.S.B (**annexe 18**), ce contrat sera résilié à compter du lendemain de la présente cession, soit avec effet au 1^{er} octobre 2014.
- Un contrat de franchise a été conclu entre le Master Franchisé « Adhapt Services » d'une part, Mme PRENEUX d'autre part, dès avant ce jour. Celui-ci prendra effet au jour de la présente cession.

II - DECLARATIONS GENERALES CONCERNANT LA SOCIETE « AIDE ET SERVICES DU BASSIN », en abrégé « A.S.B »

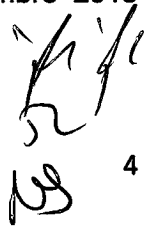
Préalablement à la cession, objet des présentes, les Cédants font les déclarations suivantes:

II-1 – Etats financiers

Les comptes sociaux ont été établis conformément aux règles, usages et méthodes généralement admis en France, en conformité avec le Nouveau Plan Comptable Français et les avis, recommandations, normes et règlements de l'Ordre des Experts-Comptables Français, du Conseil National de la Comptabilité et du Comité de Réglementation Comptable.

Les comptes de référence, choisis par les parties sont les suivants :

Bilan de la société « AIDE ET SERVICES DU BASSIN » arrêté au 31 Décembre 2013 (**Annexe 14**) et situation comptable au 30 juin 2014 (**Annexe 15**).



Handwritten signature and initials, possibly 'LAF' and 'PRE'.

II-2– Titres de participation

La société ne détient aucun titre de participation.

II-3 – Contrats de travail – Législation sociale

La société emploie au jour de la signature des présentes 17 salariés, seuls et uniques employés, tous en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps partiel (**Annexe 4**).

Les Contrats de travail sont conformes à la législation et la réglementation applicable et la Société n'a commis aucune infraction à la législation du travail.

Un spécimen des contrats de travail à durée indéterminée et un spécimen des contrats de travail à durée déterminée, utilisés pour toutes salariées de la Société sont annexés aux présentes (**Annexe 6**) ainsi que les bulletins de salaires d'Août 2014 (**Annexe 5**), sont annexés aux présentes.

Aucune convention collective n'est appliquée dans l'entreprise.

La société n'a conclu aucun accord d'intéressement ou de participation avec les salariés.

Il n'existe aucune instance représentative du personnel et la Société n'a pas d'obligations à cet égard.

Il n'existe aucune promesse d'embauche, ni aucun engagement de non-concurrence avec un salarié ou un ancien salarié quel qu'il soit.

La Société est à jour de ses obligations en matière sociale.

La Société n'a aucun litige ni contentieux avec un salarié ou un ancien salarié.

Il est précisé que Monsieur Jérôme LATOUILLE, Cédant, ne fait plus partie des salariés.

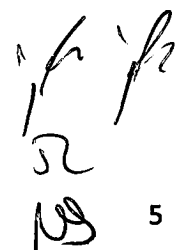
II-4 – Contrats et conventions

Les contrats client figurent en **Annexe 7** des présentes, étant précisé que chacun a signé un contrat sur la base du modèle figurant en **Annexe 8**.

Concernant spécifiquement ces contrats clients, les Cédants déclarent que la Société n'a pas reçu de dépôts de garantie autres que ceux figurant en **Annexe 13**.

Tous les contrats, conventions ou accords, auxquels la société est partie sont valables et ont force obligatoire. Aucun projet de modification ou de résiliation de contrats ou de relations contractuelles pouvant affecter de manière préjudiciable la situation actuelle ou les perspectives d'avenir de la société n'a été porté à la connaissance de la société.

Il n'existe aucun contrat susceptible d'être remis en cause par un co-contractant à raison de la cession objet des présentes.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

II-5 – Contrats de prêts

Un seul emprunt a été souscrit par la Société et figure, avec son tableau d'amortissement, en **Annexe 9** des présentes.

II-6 – Contrats Assurances

Les contrats d'assurance souscrits et poursuivis par la Société, figurant en **Annexe 10**, sont les suivants :

- Assurance « Responsabilité civile des entreprises industrielles et commerciales » auprès de la SWISSLIFE (n°WR011174571) ;
- Assurance des locaux et du matériel et mobiliers y afférents, souscrit auprès de la MACIF ;
- Assurance d'un véhicule professionnel (scooter) de marque PIAGGIO XEVO n°CE-531-EW souscrit auprès de la MACIF.

La Société est à jour de ses obligations relatives auxdits contrats d'assurance.

La Société est assurée de façon normale pour l'ensemble de ses biens, de son exploitation et de sa responsabilité concernant notamment le personnel. Les polices d'assurance souscrites sont conformes à celles habituellement souscrites dans la profession.

La Société est seule bénéficiaire de l'ensemble des polices d'assurance souscrites par elle. Il n'existe aucune circonstance qui puisse conduire à la remise en cause de la couverture prévue par lesdites assurances.

II-7 – Bail des Locaux

La Société exerce son activité dans les locaux sis 15, rue Sully Mélandès 33120 ARCACHON.

Ces locaux appartiennent à la Madame Marie-France BOUYROUX demeurant 1 Charles Péguy à ARCACHON (33120) et à Monsieur Patrick BOUYROUX demeurant Domaine Les Chênes Jaumard à LA TESTE DE BUCH (33260), lesquels les ont donnés à bail à la Société ASB, suivant sous seing privé à Arcachon (33120) du 21 janvier 2012, au titre d'un bail de courte durée d'une durée de 23 mois commençant à courir le du 1^{er} février 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013, moyennant un loyer mensuel de 1.000 €, outre versement d'un dépôt de garantie de 2.000 € Euros.

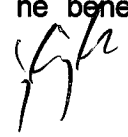
A l'expiration, les Bailleurs ont consenti un nouveau bail de courte durée pour une durée de 23 mois, étant précisé que le bail mentionne que la location commence à courir le 1^{er} janvier 2014 pour se terminer le 30 novembre 2016, moyennant un loyer de 1.050 € mensuels, outre versement d'un dépôt de garantie correspondant à 2 mois de loyers, soit 2.100 €.

Aucun diagnostic de performance énergétique, amiante, plomb ni d'état des risques n'a été annexé audits contrats de bail figurant en **Annexe 11**.

Les Cessionnaires reconnaissent avoir visité les locaux dispensant les Cédants d'une plus ample désignation.

II-8 – Cautionnements et garanties

La Société n'a pas donné de cautionnement ni de garanties, ni ne bénéficie de tels engagements à son profit.

  6

Aucun contrat de crédit-bail, leasing ou location longue durée n'a été conclu par la Société.

II-9 - Créances commerciales et autres

Les créances sont valables et juridiquement recouvrables et ont été encaissées ou sont encaissables à concurrence des montants figurant dans les livres, après déductions des provisions normalement applicables, et ce dans les délais normaux et habituels d'encaissement.

II-10 - Impôts – Taxes – Charges sociales et salaires

Les provisions pour impôts et charges sociales, figurant dans les états financiers sont suffisants pour couvrir le paiement de tous impôts et taxes, nationaux, départementaux ou locaux incombant à la société, ainsi que le paiement de toutes charges sociales.

La Société n'a conclu aucun accord stipulant un délai pour le paiement d'un impôt, d'une taxe ou de charges à payer.

La Société qui, à sa connaissance s'est toujours conformée à la législation fiscale française, a fourni en temps opportun toutes les déclarations fiscales tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les états ou autres renseignements concernant les charges sociales devant être fournis avant la date de signature des présentes. Elle a payé tous impôts et taxes pouvant être dus antérieurement à la date de signature des présentes, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les salaires et charges sociales dont elle était redevable.

La Société n'a fait l'objet d'aucun contrôle fiscal ou social depuis sa création.

II-11 – Procès - Litiges

Aucune action, aucun procès ou aucune procédure judiciaire ou arbitrale quelconque n'est en cours ou sur le point d'être engagé concernant la société, ses biens ou les opérations visées aux présentes.

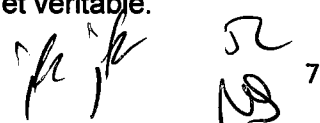
La société A.S.B a fait appel à une société de recouvrement pour recouvrer la créance client de M. BAL, pour une somme de 2 152,53 €.

II-12 – Evènements ou conditions défavorables

En dehors des faits révélés dans le présent contrat et dans ses annexes, les Cédants n'ont connaissance d'aucun autre évènement ou condition de quelque nature que ce soit, couvert ou non par une assurance, ayant existé avant ce jour qui a eu ou qui pourrait avoir un effet défavorable sur la situation, les biens, les engagements, l'activité ou le fonctionnement de la société.

II-13 – Amortissements et provisions

Tous les amortissements et provisions figurant dans les comptes sont normaux, suffisants et expriment la situation financière de la société d'une manière sincère et véritable.

Handwritten signatures and initials, including what appears to be 'JB' and 'NB' with a superscript '7'.

II-14 - Etats des inscriptions – nantissement des parts

L' état délivré par la Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, en date du 26 août 2014 (**Annexe 16**), ne fait apparaître aucune inscription, les Cédants déclarant qu'ils n'en ont consenti aucune.

Les Cédants déclarent que les parts sociales de la Société objet de la présente cession ne font l'objet d'aucun nantissement ni gage d'aucune sorte.

Ces déclarations effectuées, il a été convenu ce qui suit :

II- CESSION

ARTICLE 1. OBJET

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de droit et de fait les plus étendues en pareille matière, au Cessionnaire qui accepte la totalité des parts qu'ils détiennent dans le capital de la société, soit cinq cents (500) parts numérotées de 1 à 500 inclus.

Les Cédants déclarent que les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autres mesures pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire le droit du Cessionnaire.

ARTICLE 2. PRIX

2.1. Prix Provisoire

Le prix des cinq cents (500) parts cédées a été fixé, à un prix global provisoire, de Soixante-cinq mille Euros (65 000 €) soit un prix unitaire des parts sociales fixé à la somme de 130 € ; réparti comme suit entre les cédants :

- Monsieur Jean-François LAFARGE, propriétaire de 300 parts
Numérotées de 1 à 300 inclus, à hauteur de TRENTE NEUF MILLE Euros (39 000 €)
- Monsieur Jérôme LATOUILLE, propriétaire de 175 parts
Numérotées de 301 à 475 inclus, à hauteur de VINGT DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (22 750 €)
- La société « A.S.L », propriétaire de 25 parts
Numérotées de 476 à 500 inclus, à hauteur de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (3 250 €).

JF LAFARGE
JL LATOUILLE
ASL

8

2.2. Etablissement de la situation intermédiaire

Dans les 30 jours de la signature des actes réitératifs des présentes, le Cabinet d'expertise comptable des Cédants (CGC EXPERTISE COMPTABLE – 32-34, rue Lamartine – 87000 LIMOGES) réalisera une situation arrêtée à la date de cession définitive et la transmettra dans ce même délai au cabinet d'expertise comptable des Cessionnaires (EXCO ECAF- 26, rue des Maraîchers – 33260 LA TESTE DE BUCH).

Ce dernier devra faire part de ses observations éventuelles dans un délai maximum de 15 jours et les transmettre dans ce même délai à l'expert-comptable des Cédants.

Le Prix Définitif devra être arrêté entre les parties dans les 15 jours suivants.

2.3. Prix Définitif

Sur la base de la situation comptable arrêtée contradictoirement à la date du transfert de propriété, le prix sera, le cas échéant, diminué ou augmenté de la différence entre le montant des capitaux propres de la Société à la date de transfert de propriété et le montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2013, sans que l'augmentation ne puisse dépasser un montant maximum de 20 000 €.

Etant précisé que les acquéreurs feront leur affaire personnelle de la sortie comptable du droit d'entrée figurant au bilan et constituant son seul actif.

2.4 Paiement du prix provisoire et du prix définitif

En attendant la détermination exacte du Prix Définitif de cession dans les conditions ci-dessus convenues, la Cessionnaire verse le montant du Prix Provisoire aux Cédants, Ce jour, de la façon suivante :

A hauteur de SOIXANTE MILLE Euros (60 000 €) au moyen de virements bancaires, émis du compte CARPA de Maître Fabienne JOSSELIN, en faveur de chacun des Cédants soit :

- A M. Jean-François LAFARGE, un montant de TRENTE SIX MILLE EUROS (36 000 €)
- A M. Jérôme LATOUILLE, un montant de VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)
- A la société « A.S.L », un montant de TROIS MILLE EUROS (3000 €)

A hauteur de CINQ MILLE Euros (5 000 €) entre les mains de Maître Fabienne JOSSELIN, Avocat, 47 Boulevard Pierre 1^{er} à LE BOUSCAT, choisie comme séquestre, laquelle a déclaré accepter cette fonction, sur un compte CARPA ouvert au nom des parties.

Cette somme sera conservée par Maître Fabienne JOSSELIN, Avocat, domiciliée 47, Boulevard Pierre 1^{er} – 33110 LE BOUSCAT, jusqu'à connaissance du Prix Définitif de cession, à charge pour elle de procéder à la régularisation nécessaire auprès des Cédants et du Cessionnaire, en fonction du montant arrêté du Prix Définitif ; ce qui est accepté par cette dernière.

De son côté, le Cessionnaire s'engage expressément à payer aux Cédants, s'il y a lieu, le complément de prix qu'il resterait devoir à ces derniers au titre de la clause de variabilité de prix prévu ci-dessus au 2-3.

La régularisation du prix de cession, en plus ou en moins devra être effectuée dans le délai d'un mois, suivant la date de sortie du bilan arrêté à la date de la cession.

 
199 9

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES CEDANTS RELATIFS AU CONTRAT DE LOCATION

Les Cédants rappellent, comme cela a été exposé en préambule, que la Société objet de la présente cession a supporté le versement d'un dépôt de garantie auprès de Monsieur Xavier BORDATTO au titre d'un contrat de location d'une villa duplex sise 13 avenue des Hutriers – Résidence Les Sablines – Appt C 002 – 33260 LA TESTE DE BUCH, conclu par la Société ASL, AIDE ET SERVICES DU LIMOUSIN dont le siège social est sis 211 ter, avenue du Général Leclerc – 87100 LIMOGES.

A titre de condition essentielle et déterminante du consentement du Cessionnaire, la société ASL, AIDE ET SERVICES DU LIMOUSIN, s'engage à poursuivre, en lieu et place de la Société ASB, le paiement des loyers et plus généralement à respecter les obligations afférentes audit contrat de location, sans que la Société ASB ni le Cessionnaire ne soit inquiétés ni recherchés à ce sujet, étant précisé que Messieurs LAFARGE et LATOUILLE se portent fort du respect par la société ASL – AIDE ET SERVICES DU LIMOUSIN de cet engagement.

ARTICLE 4. CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les Cédants s'engagent expressément et irrévocablement, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement par toute personne physique ou morale interposée, en qualité de salarié, dirigeant, associé, bailleur de fonds, commanditaire ou autrement à toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant une activité analogue à l'objet social de la Société.

Cet engagement sera valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente cession et sur les communes correspondant aux codes postaux suivants : 33114, 33115, 33120, 33138, 33260, 33380, 33470, 33510, 33740, 33770, 33830, 33950 et 33980.

ARTICLE 5. MANDATS SOCIAUX – CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur Jean-François LAFARGE, associé-gérant, de la société, remet à l'instant même sa démission de ses fonctions de gérant, avec effet à compter du 30 septembre 2014.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS

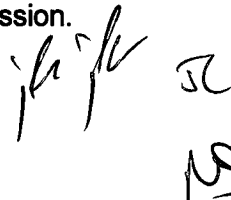
Les Cédants déclarent que le montant des comptes courants d'associés pouvant exister, ont intégralement été remboursés dès avant ce jour.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES

7.1- Conditions générales

Le Cédant cède et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la société, avec effet à compter du 1^{er} Octobre 2014.

Le Cessionnaire devra se conformer à toutes les obligations résultant de la qualité d'associé et respecter toutes les dispositions des statuts de la société dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire. Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tout droit et action résultant de la possession des parts objet de la présente cession.

 10

ARTICLE 8. TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété des biens objet des présentes a eu lieu, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

L'entrée en jouissance est fixée à la même date.

ARTICLE 9. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

9-1 Déclarations des Cédants

1. Les Cédants déclarent que :

- La Société a été régulièrement constituée,
- Les parts de la société n'ont fait et ne font l'objet d'aucun nantissement,
- Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à entraver les activités de la société,
- La Société n'a conclu aucun contrat susceptible de ne pas correspondre à ses activités,
- La Société n'est intéressée dans aucune instance judiciaire ou autre tendant à limiter ou entraver les activités de la société,
- La Société n'est intéressée par aucune instance prud'homale, tant en demande qu'en défense,
- Il n'y a pas de contrôle URSSAF en cours,
- La société est à jour de toutes déclarations en matière sociale. Elle a réglé dans les délais impartis, toutes les cotisations s'y rapportant,
- Il n'y a pas de contrôle fiscal en cours.
- La Société est à jour de toutes déclarations en matière fiscale et a réglé dans les délais impartis tous les impôts et taxes de toute nature auxquels elle est assujettie,
- La Société n'est pas en état de redressement judiciaire, liquidation de biens ou cessation de paiements,
- L'état des inscriptions délivré le 27 août 2014, par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, fait apparaître qu'aucune inscription ne grève le fonds
- Plus généralement, aucun obstacle, ni juridique, ni fiscal, ni administratif ne s'oppose à la libre disposition des parts ni à l'exploitation de la société,
- Le Cédant déclare qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut valablement céder ses droits sur les biens objets des présentes.


11


9-2 Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare ce qui suit:

- Avoir été informé de la réglementation relative à l'activité exercée par la société,

ARTICLE 10. GARANTIE DE PASSIF

Les parties signent à l'instant même le contrat de garantie de passif. Les comptes de référence pour la mise en œuvre de cette garantie sont ceux qui figureront sur la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2014 et ayant servi à la détermination du prix définitif de cession.

Ces comptes seront établis conformément aux principes comptables en vigueur et aux méthodes d'évaluation et de présentation comptable en vigueur dans la Société.

ARTICLE 11. HONORAIRES - FRAIS

Le Cessionnaire s'engage à prendre à sa charge les honoraires et frais liés à la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 12. ENREGISTREMENT

La présente cession sera enregistrée conformément à la loi. Pour la perception des droits d'enregistrements, les Cédants déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A Bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13. DECLARATION DE SINCERITE

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de vente convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

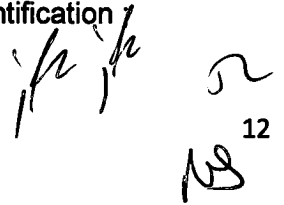
ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur demeure respective, sus désignée.

ARTICLE 15. EXEMPLAIRES ORIGINAUX - COPIES – POUVOIRS - ANNEXES

De convention expresse entre les parties, le présent acte a été établi en huit exemplaires originaux.

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante du présent accord. Les Parties conviennent que l'intégralité desdites annexes est contenue par un CD-ROM non réinscriptible soumis à la signature des parties pour les besoins d'authentification



2 CD-ROM sont remis aux Cédants et un CD-ROM est remis au Cessionnaire. Un quatrième CD-ROM est remis par les parties à Maître Fabienne JOSSELIN, agissant en qualité de dépositaire.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes de l'intégralité desdites annexes figurant sur le CD-ROM et que leur signature sur ledit support emporte signature de chaque annexe y figurant.

En conséquence demeurent ci-après annexés au présent acte sur CD-ROM :

Annexe 1 - Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL « AIDE ET SERVICES DU LIMOUSIN » du 29 Août 2014 et extrait K Bis de la Société « SO&TI »

Annexe 2 - Extrait K BIS de la SARL « AIDE ET SERVICES DU BASSIN »,

Annexe 3 - Statuts de la SARL « AIDE ET SERVICES DU BASSIN »

Annexe 4 - Liste du personnel

Annexe 5 - Bulletins de salaires de Août 2014

Annexe 6 - Spécimens de CDI et de CDD appliqués dans la société

Annexe 7 - Liste des contrats clients

Annexe 8 - Modèle de contrat client

Annexe 9 - Emprunt auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

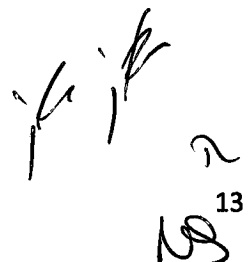
Annexe 10 - Contrats d'assurances SWISSLIFE et MACIF

Annexe 11 - Contrats de bail des 21 janvier 2012 et 2 janvier 2014

Annexe 12 - Extrait du compte 275 de la Société

Annexe 13 - Liste des dépôts de garantie versés par les clients

Annexe 14 - Bilan de la Société arrêté au 31/12/2013



Handwritten signature and initials, possibly 'JF' and 'JB', with the number 13 written below.

Annexe 15 - Situation comptable de la Société au 30/06/2014

Annexe 16 - Etat des inscriptions

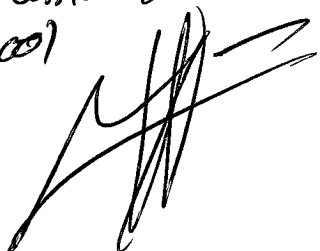
Annexe 17 - Audit d'acquisition réalisé par le Cabinet EXCO ECAF

Annexe 18 - Courrier du 26/09/2014 du Master Franchisé à M. Jean-François LAFARGE

Fait à Le Bouscat
Le 2 octobre 2014
En huit exemplaires originaux

M. Jean-François LAFARGE

Bon pour cession de trois cent
parts (300)



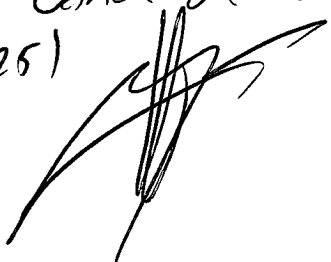
M. Jérôme LATOUILLE

Bon pour cession de 178 (cent
quatre-vingt) parts sociales



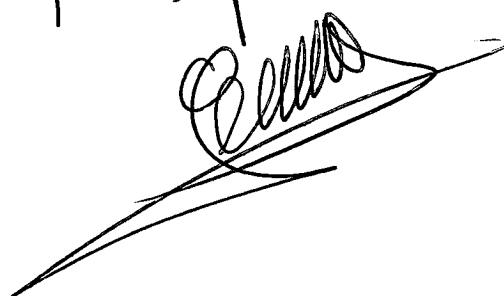
Société « Aide et Services du Limousin »
Représentée par M. JF LAFARGE

Bon pour cession de vingt cinq
parts (25)



Société « SO&TI »
Représentée par Mme S. NOUAILHANE

Bon pour acquisition de 500
(cinq cents) parts sociales



Enregistré à : SIE ARCACHON-CELLULE ENREGISTREMENT

Le 13/10/2014 Bordereau n°2014/597 Case n°6

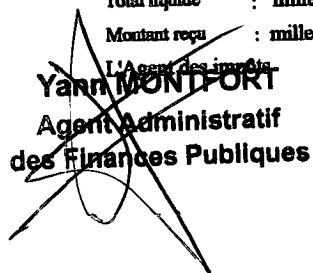
Ext 2205

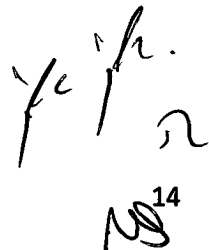
Enregistrement : 1 260 €

Pénalités :

Total liquidé : mille deux cent soixante euros

Montant reçu : mille deux cent soixante euros


Yann MONTFORT
Agent Administratif
des Finances Publiques


14

1132790

AIDE ET SERVICES DU BASSIN
En abrégé « A.S.B »
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 5000 Euros
Siège social : 15, rue Sully Melendes
33120 ARCACHON
RCS BORDEAUX 533 720 066

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 OCT. 2014

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
PRISES EN DATE DU 2 OCTOBRE 2014

17606

L'an deux mille quatorze et le deux octobre à l'issue de la signature de l'acte de cession de l'intégralité des parts des associés de la société à la société « SO&TI », l'associée unique de la Société «AIDE ET SERVICES DU BASSIN», devenue ainsi société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5000 Euros, représentée aux présentes par ses deux associées et cogérantes, Madame Christina PRENEUX et Madame Sophie NOUAILHANE, a pris les décisions ci-après, sur l'ordre du jour suivant:

- * Constatation de la démission de M. Jean-François LAFARGE de ses fonctions de gérant
- * Nomination de Mme Christina PRENEUX et de Mme Sophie Nouailhane en qualité de cogérantes
- * Modifications des articles 8 et 18 des statuts
- * Pouvoirs à donner

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique prend acte de la démission de M. Jean-François LAFARGE de ses fonctions de gérant avec effet au 30 septembre 2014.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique, en conséquence de la démission de M. Jean-François LAFARGE de ses fonctions de gérant au 30 septembre 2014, décide de nommer, en remplacement, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée illimitée, en qualité de cogérantes :

- Madame Christina PRENEUX
Née le 19 novembre 1977 à Soisy sous Montmorency (95)
Demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) – 55, Boulevard de la Plage
De nationalité française

Et,

- Madame Sophie GERARD épouse NOUAILHANE
Née le 26 novembre 1970 à Sarlat La Caneda (24)

CP
MS

Demeurant à LE TEICH (33470) – 11, Allée du Hougas
De nationalité française.

Madame Christina PRENEUX et Madame Sophie GERARD épouse NOUAILHANE, ici présentes, déclarent accepter ces fonctions et ne pas tomber sous le coup d'empêchements ou d'interdictions susceptibles de leur interdire d'exercer ces fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir constaté la cession de l'intégralité des parts détenues par l'ensemble des associés de la société, à elle-même, et en conséquence des résolutions qui précédent décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 18 des statuts.

L'article 8 « CAPITAL SOCIAL » est désormais rédigé comme suit :

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à la société « SO&TI », société à responsabilité limitée au capital de 5000 €, dont le siège social est situé à LE TEICH (33470) – 11, allée du Hougas, immatriculée auprès du RCS de Bordeaux, sous le numéro 804.547.925
Suite :

- A la constitution de la société
- A la cession par M. JF LAFARGE, M. J. LATOUILLE et la société « A.S.L » de l'intégralité de leurs parts à la société « SO&TI » réalisée par acte sous-seing privé en date à Le Bouscat (33) du 2 octobre 2014.

L'article 18 « DESIGNATION DE LA GERANCE » est désormais rédigé comme suit :

Article 18 – Désignation de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Par décision de l'associée unique en date du 2 octobre 2014, Madame Christine PRENEUX, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) – 55, Boulevard de la Plage, et Madame Sophie GERARD épouse NOUAILHANE, demeurant à LE TEICH (33470) – 11, allée du Hougas, ont été nommées cogérantes, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée illimitée, en remplacement de M. Jean-François LAFARGE démissionnaire avec effet au 30 septembre 2014.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité des parts sociales.

CP
NS

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, en conséquence des résolutions qui précèdent donne tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires, et notamment l'inscription modificative de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux.

*_*_*_*_*_

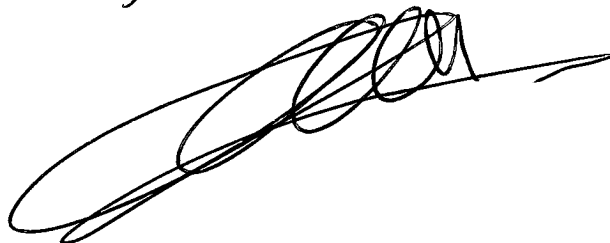
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associée unique, représentée par Mme PRENEUX et Mme NOUAILHANE.

L'associée unique « SARL SO&TI »

Bon pour acceptation des fonctions de
gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PRENEUX', written over a horizontal line.

Bon pour acceptation des fonctions
de gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NOUAILHANE', written over a horizontal line.

11 152750

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

AIDE ET SERVICES DU BASSIN

En abrégé « A.S.B »

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 5000 Euros

Siège social : 15, rue Sully Melendes
33120 ARCACHON

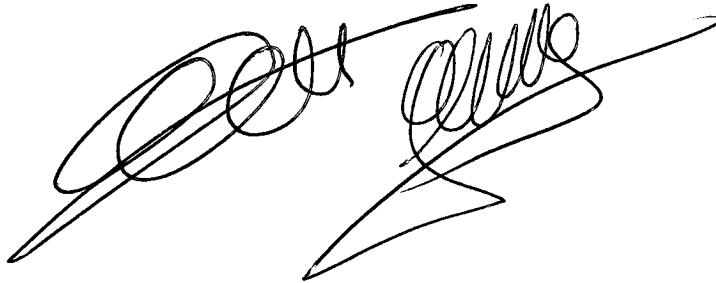
RCS BORDEAUX 533 720 066

Le 27 OCT. 2014

sous le N°17.696..

**STATUTS MIS À JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
PRISES EN DATE DU 2 OCTOBRE 2014**

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE GÉRANT



A.S.B. – AIDE ET SERVICES DU BASSIN
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000€
Siège Social : 15 rue Sully MELENDES, 33120 ARCACHON

LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur Jean François LAFARGE,

Né le 10 mai 1971 à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme),
Demeurant à SOLIGNAC (Haute Vienne), Villebon
De nationalité Française,
Célibataire non pacsé,

2- Monsieur Jérôme LATOUILLE,

Né le 31 mars 1980 à LIMOGES (Haute Vienne),
Demeurant à LIMOGES (Haute Vienne), 24 rue Meissonier,
De nationalité Française,

Lié par un pacte civil de solidarité avec choix du régime de la séparation de biens, déclaré au Greffe du Tribunal d'instance de LIMOGES, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 19 Août 2009 sous le numéro 87085-2009-000620, avec Mademoiselle Raphaëlle GEORGES, née le 8 décembre 1980, à LIMOGES (Haute Vienne),

3- et la société « A.S.L. – AIDE ET SERVICES DU LIMOUSIN »,

SARL au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé à LIMOGES (Haute -Vienne),
211 Ter, avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
sous le n° 498.272.103 RCS LIMOGES,

Ici représentée par Mr Jean François LAFARGE, gérant, demeurant à SOLIGNAC (Haute Vienne), Villebon, ayant tout pouvoirs à cet effet en vertu de l'article 19 des statuts de ladite société ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

A.S.B. – AIDE ET SERVICES DU BASSIN
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000€
Siège Social : 15 rue Sully MELENDES, 33120 ARCACHON

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

Toutes activités de prestations de services à la personne (définies dans l'article D 129-35 du code du Travail issu du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005), notamment l'aide aux personnes âgées et/ou handicapées pour la réalisation des gestes quotidiens (aide au lever, aide à la toilette, aide au coucher, aide au ménage, ...).

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :
Son nom commercial est :

« **A.S.B. – AIDE ET SERVICES DU BASSIN** »
« **ADHAP SERVICES** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 15 rue Sully MELENDES, 33120 ARCACHON

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

- Monsieur Jean François LAFARGE apporte à la société une somme de trois mille euros ci.....	3.000,00 €
- Monsieur Jérôme LATOUILLE apporte à la société une somme de mille sept cent cinquante euros ci.....	1.750,00 €
- et la société « A.S.L. » apporte à la société une somme de deux cent cinquante euros, ci.....	250,00 €
<u>TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : CINQ MILLE EUROS</u> , ci.....	5.000,00 €

Lesdits apports correspondent à cinq cents (500) parts sociales de dix euros (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de cinq mille euros (5.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque « CAISSE D'ÉPARGNE », à LIMOGES 5Haute Vienne), ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 2011.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à la société « SO&TI », société à responsabilité limitée au capital de 5000 €, dont le siège social est situé à LE TEICH (33470) – 11, allée du Hougas, immatriculée auprès du RCS de Bordeaux, sous le numéro 804.547.925

Suite :

- A la constitution de la société
- A la cession par M. JF LAFARGE, M. J. LATOUILLE et la société « A.S.L » de l'intégralité de leurs parts à la société « SO&TI » réalisée par acte sous-seing privé en date à Le Bouscat (33) du 2 octobre 2014.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

En cas d'expertise, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai

de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront sùlvies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants et avec la (ou les) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé.

La (ou les) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis à indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. L'attribution au partenaire non associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquerir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

Article 18 - Désignation de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Par décision de l'associée unique en date du 2 octobre 2014, Madame Christine^{NB} PRENEUX, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) – 55, Boulevard de la Plage, et Madame Sophie GERARD épouse NOUAILHANE, demeurant à LE TEICH (33470) – 11, allée du Hougas, ont été nommées cogérantes, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée illimitée, en remplacement de M. Jean-François LAFARGE démissionnaire avec effet au 30 septembre 2014.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 25 « assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celles relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou révocation du gérant doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question ne puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Il est rappelé qu'en cas de transfert du siège social décidé conformément à la loi par le gérant, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

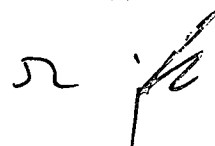
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés donnent tous pouvoirs, à Monsieur Jean François LAFARGE, afin de, au nom et pour le compte de la société :

Contracter auprès de tout organisme bancaire de leur choix un emprunt d'un montant de 60.000 €, sur une durée de 7 ans, au taux maximum de 4,6 % hors assurances, destiné à financer les travaux d'aménagement d'un local commercial, et aux autres clauses, charges et conditions qu'elles jugeront convenables et à cet effet :

- obliger la société au remboursement de la somme prêtée et au paiement de toutes échéances, de tous intérêts et accessoires aux époques et de la manière qui seront convenues ainsi qu'à l'exécution de toutes les conditions dudit prêt ;
- faire toutes déclarations concernant la société ;
- recevoir le montant de l'emprunt, en donner quittance, convenir de toutes retenues sur le prêt, recevoir la somme, en donner quittance ;
- signer, s'il y a lieu, tous chèques et arrêtés de comptes ;
- prendre au nom de la société et en ce qui concerne cet emprunt, tous engagements et garanties nécessaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement



faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 36 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 37 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à LIMOGES (Haute Vienne)

Le 3 Juin 2011

En cinq exemplaires originaux

Mr Jean François LAFARGE

Mr Jérôme LATOUILLE

**Pour la société « A.S.L. - AIDE ET SERVICES DU LIMOUSIN »
Mr Jean François LAFARGE, gérant**

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Jean-François LAFARGE

Enregistré à CIE DE LIMOGES EXTÉRIEUR

Le 06/06/2011 Pour le greffe n° 2011 1247 Case n° 1

Pénalités :

Exercice :

vélo euro

zéro euro

Emplacement

Total liquidité

Montant reçu

L'Agent

L'Agent des Impôts

Impôt sur les sociétés

ou jk

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Signature d'un contrat de location pour des bureaux situés à LE BOUSCAT (33 110), 81, boulevard Pierre 1^{er}.

LIMOGES (Haute Vienne)

Le 30/05/2011

IF 60498
Gervais

a/p

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérôme LATOUILLE,
Né le 31 mars 1980 à LIMOGES (Haute Vienne),

Et Mademoiselle Raphaëlle GEORGES,
Née le 8 décembre 1980, à LIMOGES (Haute Vienne),

Demeurant ensemble à LIMOGES (Haute Vienne), 24 rue Meissonier,

Tous deux liés par un pacte civil de solidarité avec choix du régime de la séparation de biens, déclaré au Greffe du Tribunal d'instance de LIMOGES, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 19 Août 2009 sous le numéro 87085-2009-000620,

Confirment se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Jérôme LATOUILLE dans le cadre de la constitution de la société SARL A.S.B., SARL au capital de 5.000 euros, dont le siège est situé 81, boulevard François 1^{er} 33 110 LE BOUSCAT en cours de constitution, est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Jérôme LATOUILLE.

En conséquence, Mademoiselle Raphaëlle GEORGES déclare s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts sociales dont s'agit.

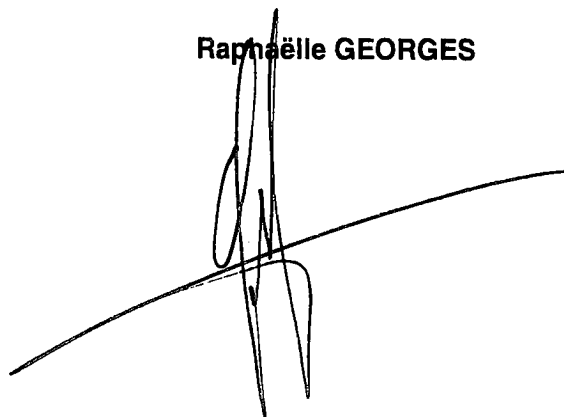
A LIMOGES (Haute Vienne),

Le 3 juin 2011

Jérôme LATOUILLE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Raphaëlle GEORGES

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line with a large, stylized 'R' and a horizontal stroke crossing it.